

# LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 6 FRUCTIDOR an V de la République française.  
(Mercredi 23 AOUT, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Lettre du général Hoche au directoire. — Résolution prise par la municipalité de Troyes, de poursuivre le calomniateur Poulitier. — Nomination des Desmeuniers, ex-constituant, et de Pinon Ducoudrai, au département de Paris. — Résolution du conseil, qui annule l'amnistie accordée par la convention à trois assassins d'Auxerre.*

## A V I S.

On s'abonne pour ce journal chez le Rédacteur, rue de Tournon, n°. 1123. Le prix est de 9 livres pour trois mois, 18 pour six, et 36 pour l'année.

### Cours des changes du 5 fructidor.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{2}$ 53 54 53 15 $\frac{0}{10}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 15
Madrid 131.	Piastres 5 l. 6 s.
Idem effectif 15 14 17 6	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 l. 92 l. $\frac{3}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 103 l. 101 $\frac{3}{4}$	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{3}{4}$	Idem. S. Domingue 38 à 40s.
Basle au p. $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 40 42 s.
Londres 26 l. 2 s. 6 25 15	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair. à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille id. à 15 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier p. à 15 j.	Esprit 500 l. 505 l.
Inscriptions 15 l. 14 10s.	Eau-de-vie 22 d. 390 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 11 l. 3 10 8 9	Sel 5 l. 10 s.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

### PARIS, 5 fructidor.

Depuis deux mois la discorde s'est mise entre le corps législatif et le pouvoir exécutif; à chaque instant on a cru voir éclater des scènes affreuses; l'état a été agité jusques dans ses entrailles; tous les rapports sociaux ont été suspendus par la crainte d'une révolution nouvelle; la guerre civile paroissoit inévitable; les clubs renaissent; les armées étoient appelées, et parmi tous ces préparatifs effrayans, on cherchoit la cause de ces divisions, et l'on ne trouvoit que de vains prétextes. Qu'a fait le corps législatif depuis l'installation du nouveau tiers? rien qui soit contraire ni à l'esprit, ni à la lettre de la constitution. Il a paru, à la vérité, s'écarter des maximes révolutionnaires, pour faire revivre celles du bon sens et de la justice. Il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de laisser subsister des loix injustes, contre les

quelles l'opinion s'élevoit depuis long-tems. Il s'est occupé de la liberté des cultes, qui n'avoit été jusqu'alors qu'un vain mot, et qu'il falloit réaliser; il a voulu appuyer le nouvel ordre de choses et la constitution sur les seules bases solides de tout gouvernement, la justice des loix civiles, la morale du peuple, la religion. Si sa conduite n'étoit pas philosophique dans le sens que l'on donne maintenant à ce mot, elle étoit du moins conforme à l'expérience de tous les tems; elle étoit surtout conforme aux besoins, comme au vœu de la plus grande partie de la nation.

Un cri général demandoit ce qu'a fait le corps législatif, et tout-à-coup il a été interrompu, au milieu de son ouvrage, par des accusations de royalisme, par des calomnies, par des menaces. Etoit-ce la crainte de voir périr la constitution qui précipitoit le directoire dans ces coupables excès? on ne peut le supposer. Lui-même il n'a cessé de porter des atteintes à la constitution, qui sert aujourd'hui de prétexte à ses fureurs; il l'a violée toutes les fois qu'il l'a cru nécessaire à ses projets; il l'a sacrifiée à tous ses caprices; son mépris pour elle n'a pas été équivoque, et maintenant il semble frémir autour des barrières qu'elle lui oppose; épiant l'occasion favorable de les renverser, et tout prêt à chaque instant de s'élançer en fureur hors du cercle qu'elle a tracé autour de lui. Peut-il douter d'ailleurs que cette constitution, qu'il invoque avec une hypocrisie si grossière, ne dût périr parmi les troubles civils qu'il veut exciter? Ce frêle édifice d'un jour résisteroit-il à un choc si violent? non; tous ceux qui entourent le directoire, et qui s'arment pour sa défense, brûlent de régner sur les débris de la constitution et du gouvernement.

La constitution n'est qu'un prétexte dont ils couvrent leur rage, n'est qu'un cri de ralliement qui feroit bientôt place à des cris de meurtre, de pillage, de révolution. Replonger la France dans les horreurs dont le souvenir nous effraie encore, établir leur domination sur des ruines et sur des cadavres, renouveler toutes les scènes révolutionnaires, voilà ce que veulent ces prétendus défenseurs du gouvernement. Tous les résultats de la conjuration de Babeuf seroient réalisés, s'ils étoient les maîtres. Sans doute les chefs de la faction ne se proposent point d'arriver à ces terribles résultats, dont ils seroient nécessairement les premières victimes, mais

aveuglés par un fol espoir, c'est aussi à la domination, à la tyrannie qu'ils aspirent. Ne voit-on pas tous les jours que la constitution est un joug qu'ils portent avec peine, et qu'ils cherchent à briser? Placés dans le degré le plus élevé du pouvoir, ils semblent rougir de n'être que les premiers magistrats de la constitution, de ne vouloir que par elle, de ne régner que par elle. Du haut de leur orgueil et de leur place, ils n'ont cessé de verser le mépris sur l'opinion publique; ils n'ont cessé d'affecter le despotisme le plus insultant. Lorsqu'ils devroient se cacher derrière la constitution, c'est toujours eux que l'on voit, et jamais elle. Avant d'être entièrement des tyrans, ils ont toutes les formes de la tyrannie; leur attitude est toujours ou méprisante, ou menaçante; ils semblent envier même au peuple la part qu'il a dans les affaires; à l'approche des assemblées primaires ils ont développé tout l'appareil de la terreur, et parce qu'ils n'ont pu les intimider ni troubler le calme majestueux qu'elles ont opposé à leurs intrigues secrètes, ils persécutent aujourd'hui les hommes probes qu'elles ont choisis, et ils insultent la nation toute entière dans ses représentans, après l'avoir insultée dans ses assemblées. Tout prouve donc que la fureur de dominer est leur seul mobile; tout le prouve, jusqu'à leur imprudence même; car il n'y a que cette aveugle passion qui puisse leur fermer les yeux sur les dangers évidens auxquels ils sont eux-mêmes exposés. Nous pourrions recueillir encore, et présenter des faits qui attestent qu'ils n'ont point renoncé à leurs projets; tout Paris est plein, pour ainsi dire, de leurs crimes; nous n'appellerons pas du nom vague d'iniquité le sentiment qui domine dans cette ville; c'est plutôt une résolution ferme d'opposer à leurs attaques la plus vigoureuse résistance.

L'administration municipale de la ville de Troyes, nous a adressé l'extrait d'une délibération, qui a pour objet de faire poursuivre devant les tribunaux, le journaliste Poultier, comme prévenu de calomnie envers les autorités constituées de la ville de Troyes. En applaudissant à la détermination des administrateurs municipaux de la ville de Troyes, nous observerons que les calomnies de Poultier sont, aux yeux des citoyens honnêtes, des éloges dont doivent s'honorer les fonctionnaires publics. Cependant, comme il est des hommes qui avalent le mépris comme l'eau, nous pensons qu'il faut infliger à Poultier une correction pécuniaire à laquelle il sera sensible.

L'administration centrale du département de la Seine, conformément à l'art. 188 de la constitution, s'est adjoint, en remplacement de Popelin et Trudon, MM. Garnier et Demautort ayant refusé, Desmeuniers, ex-constituant, et Pinon-Ducoudrai, ancien secrétaire de l'intendance.

Le directoire ayant refusé de confirmer la nomination faite par le département, de Mutel et Deplane, pour composer le bureau central avec le citoyen Cousin, dont la nomination est confirmée, le département a nommé à leur place, Blondel, ancien secrétaire du sceau, président actuel de la municipalité du septième arrondissement, et Leblond, président de la municipalité du onzième arrondissement.

Le général Hoche manifeste le désir de repousser les

( 2 )

accusations intentées contre lui. Il demande un tribunal. Cela pourroit faire présumer qu'il est innocent, si, d'ailleurs, sa lettre n'étoit pleine d'une aigreur et d'une insolence qui peuvent faire croire que la paix de l'intérieur n'est pas le plus cher de ses vœux. Il s'associe, par ses expressions et par le ton qui règne dans toute sa philippique, à ce système d'injures et de déclamations aussi ridicules que grossières, que les valets et les écrivains de la faction ont mis depuis quelque tems à la mode. Assurément ce n'est pas là le langage d'un honnête homme et d'un vrai guerrier qui en appelle franchement à la justice, pour écarter de lui le soupçon. C'est plutôt d'un factieux qui veut attiser le feu, et animer la querelle générale par les plaintes de son amour-propre offensé. Nous mettrons cette lettre sous les yeux de nos lecteurs, afin qu'ils puissent en juger.

*Le général L. Hoche, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.*

Wetzlar, 19 thermidor, 5<sup>e</sup>. année.

« Vous avez dû être invités, citoyens directeurs, par un message du conseil des cinq-cents, de traduire par-devant les tribunaux, les signataires des ordres donnés aux troupes, pour leur marche vers l'intérieur. Cette fois, M. Willot a été, sans s'en douter, mon organe près de la représentation nationale et de vous.

» Permettez-moi donc de vous supplier de m'indiquer le tribunal auquel je dois m'adresser, pour obtenir enfin la justice qui m'est due. Il est tems que le peuple français connoisse l'atrocité des accusations réitérées contre moi par des hommes qui, étant mes ennemis particuliers, devroient au moins faire parler leurs amis, ou plutôt leurs patrons, dans une cause qui leur est personnelle.

» Il est tems que les habitans de Paris, sur-tout, connoissent ce qu'on entend par l'investissement d'un rayon; qu'on leur explique comment 9, 12, je suppose même 12,500 hommes, pourroient faire le blocus d'une ville qui, au premier bruit du tambour (ou de cloche, si on l'aime mieux), mettroit 150,000 citoyens sous les armes, pour la défense de ses propriétés et de ses loix.

» Il est bon aussi qu'un M. Charon s'explique sur la présence de 13,000 hommes dans son département, ou pas un soldat d'infanterie n'a mis le pied, (la légion des Francs, qui formoit l'avant-garde de la colonne, n'a pas dépassé le Clône-le-Pouilleux.) Le reste des troupes est encore ici, et n'a pas sorti des départemens réunis.

» Enfin, je vous demande un tribunal, afin d'obtenir pour mes frères d'armes et moi, la juste réparation qu'on nous doit. On m'a peint comme un séditieux; ils ont été traités et accueillis comme des brigands. Nos accusateurs doivent prouver nos crimes, non par les oui-dire de M. Charon, qui ne veut pas que je passe à Rheims pour me rendre à Cologne, bien qu'il n'y ait pas d'autre route, mais par des pièces authentiques et irréfutables. Toutes celles que j'ai signées vont paroître; elles sont l'impression. Si quelques soldats ont témoigné leur indignation de la manière dont ils étoient accueillis, en rentrant chez eux, on verra que j'y ai moins participé que ceux que 4 régimens de chasseurs ont tant fait trembler.

» Depuis long-tems, je suis en possession de l'estime publique, non à la manière de quelques égorgeurs révo-

tionnaires, devenus, ou plutôt reconnus les agens en chef de Louis XVIII, mais ainsi qu'un homme de bien peut y prétendre. On doit donc s'attendre que je n'y renoncerais pas, pour l'amour de quelques Erostrates, parvenus depuis un moment, sur la scène de la révolution, et qui ne sont encore connus que par des déclamations insignifiantes, et les projets les plus destructifs de toute espèce d'ordre et de gouvernement. »

Signé L. HOCHÉ.

*Au rédacteur.*

Coutances, 29 thermidor an 5.

Le directoire dit dans ses messages, que les émigrés assassinent les acquéreurs de biens nationaux.

Il est bon que la république n'ignore pas que les nommés Janvier, Lecoq, Tavernier et Bazin, chauffeurs, brûleurs, assassins, etc., ont été guillotins ici le 27 de ce mois, en vertu de jugement du tribunal criminel de la Marne, confirmé par le tribunal de cassation, comme convaincus de brigandages plus atroces. Bazin, aubergiste à Villedieu, jadis presque indigent, étoit riche de 4 mille livres de rente en biens nationaux qu'il avoit acquis.

Que ce fait constant serve de réponse à la calomnie.

Votre correspondant, MORIN.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 5 fructidor.*

Borel reproduit à la discussion le projet qui a pour objet d'annuler un arrêté du comité de sûreté générale, qui étend l'amnistie aux assassins qui, le 10 août 92, ont égorgé trois citoyens de la commune d'Auxerre, et de rendre à la justice son libre cours.

Guillemardet ne voit dans l'assassinat commis, qu'un acte révolutionnaire, et il vote en conséquence pour qu'il soit couvert du voile de l'amnistie.

Leclerc (de l'Yonne) retrace les circonstances qui ont accompagné cet assassinat. Quel en a été la première cause? Une fête patriotique se célébroit à Auxerre, trois citoyens sont dénoncés comme ayant voulu insulter la garde nationale, en retroussant dérisoirement leurs habits; à l'instant des furieux se jettent sur eux, les percent de mille coups, et poussent la barbarie jusqu'à outrager et mutiler leurs cadavres ensanglantés. L'assemblée législative ordonne d'informer contre les assassins: deux d'entr'eux furent arrêtés, et conduits dans les prisons de Joigny, où la procédure s'instruisit; mais arrivèrent deux commissaires de la commune de Paris; ils visitent les assassins, et les mènent sur la place publique; ils leur dondèrent l'accolade fraternelle, et les déclarèrent libres.

Aux voix le projet, s'écrient alors une foule de membres. Villetard insiste pour avoir la parole; elle lui est accordée, et il attaque le projet, en ce qu'il annule un arrêté du comité de sûreté générale, qui avoit le droit d'appliquer l'amnistie à des délits révolutionnaires.

Tarbé répond que l'arrêté du comité de sûreté générale est postérieur à la mise en activité de la constitution, qu'alors le comité n'étoit, ainsi que le comité de salut

public, maintenu que pour exercer le pouvoir exécutif jusqu'à l'installation du directoire, et que dès-lors son arrêté est frappé de nullité; car jamais le pouvoir exécutif n'a pu faire des actes qui soit du seul ressort de l'autorité exécutive.

Guillardet réclame de nouveau, pour que l'amnistie soit étendue aux assassins d'Auxerre, parce que les faits qui leur sont imputés, quelque horreur qu'ils lui inspirent d'ailleurs, ne lui paroissent que des délits révolutionnaires que la loi amnistie.

Dumolard s'élève contre cette doctrine, qui tendroit à assurer l'impunité aux assassins, que jamais il n'a été dans le vœu de la convention ni du corps législatif, de comprendre dans l'amnistie. Les assassins, dit-il, sont les ennemis de l'humanité, les ennemis de tout gouvernement; et sous quelque bannière qu'ils se présentent, ils doivent être poursuivis et frappés par la loi.

Le projet est alors mis aux voix et adopté.

Dans la séance d'avant-hier, on avoit lu une réclamation du citoyen Lesage, commissaire des guerres à Charleville, contre les faits qui le concernent dans le rapport de la commission des inspecteurs, sur la marche des troupes.

Aujourd'hui Delarue, membre de cette commission, présente quelques observations sur la lettre de Lesage. La commission, dit-il, auroit désiré ne voir qu'une erreur dans la marche irrégulière des troupes; mais les faits qu'elle a avancés sur le commissaire Lesage, ne sont pas même contestés par lui; en effet, nous avons parlé de son voyage précipité de Charleville à Paris, au premier fructidor; il se borne à déclarer qu'il n'y étoit pas le premier fructidor, et par-là même il ne nie pas qu'il y ait été les jours suivans.

La commission avoit aussi parlé de l'ordre donné pour le logement de 10 mille hommes qui devoient se rendre en garnison à Chartres, et le commissaire Lesage avoue qu'il a donné cet ordre; les deux faits que nous avons avancés prouvent donc que nous avons eu des renseignements exacts, puisqu'ils sont confirmés par celui même qui vouloit les contester. Je demande que ces observations soient insérées au procès-verbal. Accordé.

L'administration centrale du Pas-de-Calais, l'administration municipale d'Orléans, transmettent leurs réponses à l'envoi qui leur avoit été fait par le général Berthier, des adresses de l'armée d'Italie; elles rappellent au général les articles de la constitution qui défendent aux armées de délibérer, et déclarent qu'elles se croiroient complices de leur violation, si elles se prétendoient à rendre publiques des adresses que la loi réprouve.

On demande l'impression, et la mention honorable au procès-verbal.

Couppé (des Côtes-du-Nord) s'y oppose: Si les adresses de l'armée d'Italie, dit-il, sont inconstitutionnelles, les adresses des administrations aux armées ne le sont pas moins, puisque la constitution interdit également aux unes comme aux autres, de faire des adresses en nom collectif. Je ne vois pas qu'il soit convenable d'entretenir cette petite guerre entre les armées et les administrations. Je demande l'ordre du jour.

Johannot: Les administrations n'ont pas correspondu avec l'armée; elles leur ont, au contraire, déclaré qu'elles ne vouloient pas correspondre avec elles. Elles

ont en même tems répondu aux calomnies répandues par les prétendus interprètes de l'opinion publique, et le vœu qu'elles ont émis, est celui de la véritable opinion publique. Je vote donc pour l'impression et la mention honorable.

Guillemardet : Je n'examinerai pas les principes renfermés dans les adresses des administrations ; sans doute ils seront avoués par tous les amis de l'ordre ; mais je ne crois pas que nous voulions faire revivre le bulletin, dans lequel on imprimoit chaque jour la correspondance ; je ne crois pas que nous voulions suivre l'exemple de la convention. ( On rit. )

Le tems n'est plus où l'on faisoit confirmer le vœu des sociétés jacobites , comme celui de l'opinion publique : ne le faisons pas renaître en imprimant des adresses qui sont contraires à la constitution , puisqu'il est interdit aux autorités constituées de vous en envoyer sur des objets étrangers à leur administration ; j'appuie donc l'ordre du jour.

Philippe Delville : Et moi je demande l'impression et la mention honorable. Je n'aime pas plus les frondeurs que les flagorneurs du gouvernement : les uns et les autres sont également méprisables ; mais les adresses qui vous sont envoyées ne sont que l'expression des sentimens qui animent tous les amis de la constitution ; elles ne font que rappeler les principes qu'elle même a consacrés.

En effet elles repoussent comme illégales, les délibérations de l'armée d'Italie. Ne croyez pas au reste, que ces délibérations soient le vœu de l'armée. J'ai des notions très-particulières qui m'assurent que les soldats n'ont voté des adresses que dans la croyance que c'étoit pour avoir une augmentation de paie. Mais une armée délibérante ! concevez-vous rien de plus monstrueux ! On parle de l'anarchie ; mais l'anarchie de soldats délinquans, seroit cent fois pire que l'anarchie de nos sans-culottes. C'est ce danger que les administrations ont voulu écarter ; et je demande l'impression et la mention honorable de ces adresses.

Doulcet pense qu'ordonner l'impression, ce seroit vouloir que les adresses se multipliasent, parce que toutes les administrations en enverroient bientôt à l'envi, dans la crainte d'être suspectées d'incivisme. Le motif qui les y porteroit, lui paroîtroit louable ; mais les adresses, pour avoir été provoquées par celles de l'armée d'Italie, n'en seroient pas moins à ses yeux inconstitutionnelles, puisque la constitution défend aux autorités d'en envoyer en nom collectif, pour des objets étrangers à leur administration. Il croit d'ailleurs que le corps législatif n'a pas besoin d'éloges pour se maintenir sur la ligne qu'il a suivie jusqu'ici, et demande que le conseil se borne à ordonner l'insertion au procès-verbal.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. Les commissaires du tribunal de cassation sont admis à la barre, pour rendre, en exécution de la constitution, le compte annuel des travaux de ce tribunal. Chabroud, leur organe, annonce que le nombre des jugemens rendus depuis le premier germinal an 4, jusqu'au 30 floréal dernier, est de 4216. Il exprime le vœu constant de tous ses collègues, de concourir autant qu'il est en eux à la perfection de la législation, et à l'affermisse-

ment de la constitution ; mais invite le conseil à examiner jusqu'à quel point il doit dépendre du ministre de la justice, d'éluder l'effet de l'article de la constitution, qui assimile le traitement des membres du tribunal de cassation à celui des représentans du peuple.

Le conseil ordonne l'impression du compte rendu ; il renvoie la demande à la commission des dépenses. Sur le rapport de Normand, le conseil adopte un projet de résolution qui augmente le corps de vétérans de 230 capitaines en second.

CONSEIL DES ANCIENS.  
Séance du 5.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport fait par Belin-de Beru, sur la résolution du 24 prairial qui décheoit les créanciers de la république et les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile, qui n'auroient point produit leurs titres, dans un délai déterminé, résolution dont le rapporteur avoit proposé le rejet, comme éversive des contrats et violatrice des propriétés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 thermidor, relative au remplacement provisoire des juges de paix dans les neuf départemens réunis.

Picault regarde comme dangereuse la faculté donnée au juge de paix par la résolution, de s'adjoindre seul des assesseurs ; ce seroit s'exposer à n'avoir qu'une seule opinion dans le tribunal de paix. Il pense qu'on devroit donner au juge le droit de se nommer un premier assesseur ; qu'ensuite le juge et l'assesseur devroit en nommer concurremment un second, et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal soit complet.

Lacuée pense que l'on devroit, dans le cas de vacance des places d'assesseurs, convoquer les assemblées communales, pour en nommer d'autres ; il ne craint pas que ces convocations puissent blesser la constitution, qui a soigneusement distingué entre les assemblées primaires et les assemblées communales. Les unes sont relatives aux intérêts généraux de la république, et ne peuvent se réunir qu'une fois par an ; les autres le peuvent à toutes les époques de l'année.

Le conseil ajourne la suite de la discussion. Le tribunal de cassation vient rendre compte des jugemens qu'il a rendus depuis le 1<sup>er</sup> germinal an 4, jusqu'au 30 floréal dernier. La première section a rendu 1547 jugemens ; la seconde, 607, et la troisième, 2098 ; en tout 4216.

On reprend la discussion sur les opérations de l'assemblée électorale du Gers.

ANNONCE.

Tableau, en forme de livret, des principales villes de l'Europe, où l'on trouve, par une seule inspection, la distance de chacune d'elles à toutes les autres, en une feuille gravée. Strasbourg, chez *Levrault*, imprimeur-libraire ; Paris, chez *Fuchs* libraire, maison de Cluny, rue des Mathurins ; chez *de la Tynna*, libraire, cloître S. Honoré. Prix 2 liv.

J. H. A. POUJADE-L.